

Direction générale de la santé
Service du pharmacien cantonal

Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux commerces
d'opticien du canton
de Genève**

Genève, le 30 septembre 2004

Concerne : secret professionnel et accès au dossier

Madame,
Monsieur,

Suite à une ou deux "affaires" ainsi qu'aux constatations faites lors de l'inspection de certains de vos commerces, il me semble utile de faire le point sur certains aspects des sujets cités en marge.

1. Secret professionnel

L'opticien est un professionnel de la santé. Il est donc soumis au secret professionnel (art. 11 de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 11 mai 2001). A ce titre, il ne peut pas transmettre à un tiers des informations concernant des patients recueillies dans l'exercice de sa profession. Si les données peuvent être partagées entre l'opticien et ses auxiliaires au sein du commerce où ils exercent, elles ne peuvent pas en revanche être transmises à un autre opticien, travaillant dans un autre commerce. Dans ce cadre, la mise en réseau des dossiers des patients, pour différents commerces d'opticien, appartenant ou non au même exploitant, représente une violation du secret professionnel.

2. Accès au dossier

Toute donnée récoltée par un professionnel de la santé, relative à un patient particulier, doit être consignée dans un dossier. L'accès du patient à ce dossier est garanti par l'art. 2 de la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients. Ainsi, un patient peut demander à consulter son dossier ou à obtenir une copie de documents, par exemple ceux relatifs à un examen de la vue.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.


Christian ROBERT
Pharmacien cantonal